

De la Toison d'Or à l'Ordre de Léopold II,

d'après A. L'Hoist, Éditions de l'asbl de l'Ordre de Léopold II, 1939, 124 pp.

Introduction

Les institutions comme nos ordres nationaux créés après 1830 ne sont pas le produit d'une génération spontanée. Une véritable filiation peut en effet s'établir entre la Toison d'Or et les Ordres de la Couronne et de Léopold II. L'étude de ce lien historique permet à A. L'Hoist d'évoquer cinq siècles de cette histoire et de nous la montrer sous son aspect le plus glorieux : celui de l'honneur et de la bravoure. En effet, selon le Vicomte Charles Terlingen, sous l'ancien régime déjà, contrairement à ce qui se passait dans d'autres pays, le favoritisme ne jouait guère dans l'octroi des récompenses honorifiques aux Belges, comme le montrent notamment très clairement les précautions prises pour l'Ordre de Marie-Thérèse. Selon lui toujours, nos Ordres actuels ont conservé ce caractère de haute honorabilité ; ce n'est pas chez nous que l'on pourrait trouver des scandales semblables à celui qui jadis obligea, en France, un président de la république à démissionner. C'est aussi ainsi qu'il peut être démontré que les titulaires de nos Ordres nationaux peuvent être légitimement fiers de les porter. Cette fierté, qu'il ne faut pas confondre avec la vanité de ceux qui ne voient dans l'obtention d'une décoration qu'une vaine satisfaction d'amour-propre, est en tous points légitime lorsque l'on considère la valeur de ces Ordres et la façon dont ils sont octroyés.

Parcourons quelque peu le fil de l'histoire des signes distinctifs, décorations et autres Ordres. Chez les Guanches déjà existait une caste noble jouissant du privilège d'habiter des cabanes, et qui se distinguait par une chevelure tressée et l'usage de pagnes fins, interdits au commun des mortels. Cette caste était ouverte aux plus méritants des roturiers. Un plaid général de la tribu examinait les mérites du candidat et si celui-ci était jugé digne, le Grand prêtre le décorait ... en lui rasant une mèche de cheveux derrière les oreilles ; il était dès lors reconnu noble et de ce fait, astreint au respect d'un code spécial, que l'on serait tenté de qualifier de chevaleresque. En Afrique du Sud, dans les tribus de sangs-mêlés Bochimans et Hottentots, cousines des sculpteurs de notre préhistoire, la forme des demi-pagnes postérieurs était déterminée par la coutume, et certaines découpures uniquement réservées aux notables.

Faisant ainsi abstraction de l'aspect extérieur des choses, pour s'en tenir au principe, on voit que suivant l'expression, les décorations sont vieilles comme le monde.

Tous les peuples, même ceux dits sauvages par d'aucuns -à l'époque- connaissent des distinctions personnelles : peinture corporelle caractéristique des braves ici, tatouages spéciaux ailleurs ; le guerrier courageux arbore, sur l'oreille gauche, une plume rouge au Congo, d'aigle chez les Indiens, un casque de crinière en Afrique Orientale etc. Coiffures, colliers, couleur et coupe des vêtements, autant de moyens de distinguer le brave, autant d'insignes du mérite et qui se modifient généralement lors de nouveaux faits, le plus souvent, d'armes.

Les Romains, grands guerriers et grands organisateurs, ne pouvaient manquer de psychologie au point d'ignorer les décorations. Les légionnaires les plus braves recevaient des « phalères », c'est-à-dire de véritables médailles d'or, rondes, portées sur la poitrine, des torques ou enfin une couronne. De celles-ci - on en connaît une dizaine - les unes étaient réservées aux subalternes de l'armée de terre, d'autres

aux généraux ; les marins avaient les leurs, différentes de celles qu'obtenaient les amiraux et le mérite civil n'avait pas plus été oublié.

Donc si les distinctions honorifiques sont fort anciennes, si des décorations existèrent aussi dans l'Empire Romain de Constantinople, nos ordres de chevalerie d'Europe Occidentale remontent, eux, aux Croisades et aux brassages sociaux qui en résultèrent. Les Croisades amenèrent, sur les confins de la chrétienté - ladite Palestine de l'époque et la Péninsule ibérique - des masses guerrières, mues par un idéal chrétien commun. Celui-ci avait fait émanciper les serfs, brisé les liens qui ne pouvaient plus attacher à la terre, nécessairement, les membres d'expéditions lointaines ; la nécessité d'avoir des généraux habiles avait hissé aux pavois des capitaines renommés, même sans fortune ni seigneurie importante. Le rang de chevalier devient alors une distinction honorifique, que doit mériter par sa valeur personnelle au combat, son observance du code, prince, grand seigneur, noble ou anobli.

Qui dit distinction dit nécessité de promotion éventuelle. Les «meubles honorables» de l'écu sont autant de « décorations » familiales ; la promotion d'un chevalier dans la nouvelle hiérarchie s'opère quand, à la suite d'un fait d'armes, le chef d'armée tranche, de son épée, la flamme du pennon armorié et en fait ainsi le guidon carré d'un banneret.

Premiers Ordres connus

Les Ordres militaires prirent ainsi, graduellement, le forme d'États souverains dont le territoire, déchiqueté en villages, pointillait la carte d'Europe et dont l'armée permanente combattait sans répit aux frontières, à l'époque, de l'Islam. Dans la péninsule ibérique, en effet, on y vit bientôt paraître les Templiers, puis en 1156, l'Ordre de Saint Julien d'Alcantara. L'Ordre de Calatrava fondé en Castille en 1158, devint au Portugal, en 1167, ordre d'Evora et prit ensuite son nom actuel d'Avis, Saint Jacques de l'Épée, en Castille et Portugal, date de 1176. ...

Tous ces ordres connurent des sorts divers, mais la possession de territoires, de la souveraineté, les obligea à se créer des organisations administratives et gouvernementales calquées sur celles des autres États. C'est ainsi que les seigneuries reçurent un gouverneur appelé Commandeur, les chevaliers, eux, étaient des guerriers le plus souvent nobles, auxquels se joignaient des hommes d'origine plus modeste, mais de familles honorables et sans reproche. Ceux-ci, servants d'armes ou écuyers, que des actions d'éclat faisaient anoblir et armer chevaliers, pouvaient accéder aux hauts postes.

Telle est l'origine des grades principaux de nos Ordres, récents et actuels : Grand-Croix, Commandeur, Chevalier et Médaillé. Nous signalerons au passage la naissance de ceux d'Officier et Grand Officier, beaucoup plus récents. Les insignes se différencient selon les grades.

Cette hiérarchie existe encore de nos jours dans l'Ordre de Malte, ou de Saint-Jean de l'Hôpital, qui a gardé rang Souverain. Souverain aussi l'Ordre des Chevaliers Teutoniques d'Autriche avec deux rangs de chevaliers et deux de « frères », tandis qu'en Hollande, l'indépendance du baillage teutonique d'Utrecht est perdue et que l'on y retrouve trois grades chevaleresques.

Les souverains ibériques, ayant sauvé les Templiers en les groupant dans des ordres encore monastiques, mais locaux, accrurent graduellement leur emprise sur ces confréries, qui finirent par devenir Ordres nationaux, tout en perdant leur caractère religieux. D'abord, les Chevaliers du Christ au Portugal, de Montesa en Castille, sont composés de chevaliers voués à la chasteté et qui élisent leur grand maître, et constituent pour les rois des milices permanentes luttant aux frontières islamiques.

Les Ordres portugais gardent leur droit d'élection jusqu'au début du XV^{ème} siècle (Christ 1418, Avis 1433). Mais à cette époque, la direction suprême est assumée par des princes royaux, avec le titre de grands maîtres, gouverneurs et administrateurs.

En 1492, les Rois eux-mêmes prennent ces dignités, et l'autorisation de mariage est accordée aux chevaliers à partir de 1496. Les veuves de ceux-ci sont pensionnées par le revenu d'une commanderie. En 1551, les grands-maîtrises de tous les Ordres sont réunies à la couronne et ceux-ci ont acquis un caractère absolument national et honorifique.

Il faut signaler encore que l'Ordre du Christ, à partir de 1418, continuera sa tâche de croisé, en donnant hommes et ressources aux expéditions coloniales au Maroc, puis en Afrique et aux Indes. En Espagne, le processus fut quasi identique. Dès 1396, les Chevaliers de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara peuvent contracter mariage, le Roi devient grand maître de Saint-Jacques en 1476, des deux autres Ordres en 1495. En 1522, la grand-maîtrise des ordres est réunie à la couronne de Charles-Quint, ainsi que la libre disposition des croix et des ressources. Nombre de «Belges» reçurent ces décorations, au point que le Chancelier Christyn consacra à leur histoire et à leurs privilèges de longues pages de sa « Jurisprudencia heroica ».

L'exemple des souverains, heureux maîtres d'Ordres devenus si utiles à leur gouvernement, ne pouvait manquer d'être suivi, et ainsi naquirent les Ordres (plus) politiques. Au XIV^{ème} siècle, le pouvoir royal était fort limité, le trésor des souverains pauvre en proportion. Les forces réelles étaient aux mains des grands feudataires, lesquels se souvenaient de leurs obligations de vassalité quand bon leur semblait, et, en fait, offraient leurs services ou les refusaient à l'un ou l'autre de deux rois en guerre. Pour un souverain, lever une armée consistait à s'assurer le concours, la fidélité, du plus grand nombre possible et dans un tel contexte l'attribution de distinctions honorifiques va jouer un rôle de plus en plus important.

L'Ordre de la Toison d'Or a été trop intimement lié à l'histoire de nos provinces pour que nous ne lui consacrons quelques lignes. Philippe le Bon créait cette décoration le jour même de son mariage avec Isabelle de Portugal : le 10 janvier 1430 (ou en vieux style, 1429) et la conférait à vingt-quatre gentilshommes de nom et d'armes. Porteurs du collier, ceux-ci assistèrent aux fastueuses cérémonies et fêtes somptueuses qui, ce jour-là, mirent Bruges en liesse.

Le bijou se compose d'une pierre flammée ou « fusil » et du « briquet » ; l'ordre est mis sous la protection de Saint-André de Bourgogne. Le Duc publia le 30 novembre 1431, fête de la Toison d'Or et de son patron, les statuts qui datent du 27 du même mois ; c'est le type même du code chevaleresque et aussi un modèle de règlement d'ordre politique : « ... nous avons institué, créé et ordonné comme par les présentes nous instituons, créons et ordonnons un ordre de chevaliers du nom de la Toison d'Or » (conquis par Jason). Les mauvaises langues attribuaient cependant le choix du nom à des raisons assez voisines de celles qui donnèrent au premier ordre anglais l'appellation « de la Jarretière ». ...

Ils s'engagent à donner au « chef et souverain de l'ordre » leurs services fidèles et loyaux « en guerre et dans les occasions dangereuses » ; ils ne serviront pas l'étranger ni n'en accepteront d'ordres, ils ne poseront jamais d'actes contraires à l'honneur ; ils respecteront la religion catholique, aideront et soutiendront les autres chevaliers ; ils s'engagent en outre à accepter l'arbitrage de l'ordre dans toute querelle ou différend qui diviserait ses membres. Les chevaliers jouissent de divers privilèges ; ils ont droit au « pain et vin » ; le souverain ne peut faire la guerre sans consulter le chapitre de la Toison

d'Or. Les titulaires usent d'un costume d'apparat composé d'une robe rouge ponceau doublée de taffetas blanc, brodée d'or, bordée de 'ver' ou petit-gris ; le chaperon est de même couleur. Le collier de l'ordre est d'or et émail - fusils et briquets - mais le bijou peut être appendu à un ruban ponceau.

Il est à noter que l'on retrouve le « briquet » dans maintes décorations belges actuelles, et l'Ordre de Léopold a repris la couleur de celui de Philippe le Bon.

La grand-maîtrise et souveraineté de l'ordre se transmet, selon la volonté de son fondateur : après extinction de la lignée masculine de Bourgogne, l'époux de la fille héritière du dernier souverain sera souverain de l'ordre.

Marie-Thérèse, seule enfant de Charles VI, transmet la grand-maîtrise de la Toison d'Or à son époux : François I^{er}. Philippe V protesta contre cette attribution, les médiations hollandaises et anglaises ne purent mettre d'accord les deux prétendants à cette souveraineté sans frontière, et il y eut ainsi deux Ordres de la Toison d'Or : l'un attaché à la Maison des Habsbourg, l'autre au Trône d'Espagne. Napoléon, vainqueur de l'Espagne et de l'Autriche, voulut, en 1809, réunir les deux ordres en un, et y ajouter un troisième : celui qui devrait appartenir au possesseur de nos provinces, berceau de l'Ordre qui fut ici national ; c'était les Trois Toisons, ...

Sollicité, non sans bonnes raisons, de ressusciter la Toison d'Or belge, le Roi Albert refusa pour un motif péremptoire : la Constitution belge ne lui eut pas permis de respecter les volontés du fondateur de l'Ordre, telles qu'elles figurent aux statuts : *le Souverain confère librement, selon sa seule volonté, le collier de l'Ordre.*

GENÈSE DES ORDRES MODERNES

Les ordres politiques que nous avons cités dans la première partie de cet article, portent la marque de l'époque des grands feudataires, de la tendance centralisatrice des souverains, lesquels s'accommodent toutefois de la situation existante. Les membres sont tous égaux: ils deviennent pairs du Roi au cours des chapitres de l'Ordre. Leur fidélité est gage de celle de leurs vassaux et de leurs gens. La naissance du monde et des États modernes, la création des armées¹, les guerres de religion enfin, bouleversent ces conceptions. Des ordres religieux subsistent, mais sécularisés. En Allemagne, par exemple, Henri III, s'inspirant des exemples fournis par l'Ordre de Malte, crée celui du Saint-Esprit. Le 3 décembre 1578, il en prévoit les Grades: neuf commandeurs et cent chevaliers. Le titre d'officier prévu aux statuts, ne désigne pas encore un rang, mais simplement les chevaliers chargés d'un «*office*» ou fonction à la chancellerie de l'Ordre.

Les ordres modernes, dégagés de caractère exclusivement nobiliaire, trouvent leur prototype dans celui de Saint-Louis, créé le 5 avril 1689 et calqué quasi servilement sur les confréries guerrières des Croisades : Malte, Christ, Teutonique, etc. Il devait y avoir huit Grands-croix, vingt-quatre Commandeurs, des Chevaliers en nombre indéterminé. **Les croix étaient strictement réservées aux militaires du grade d'officier.** De 1698 à 1701, seuls les chevaliers « pensionnés », c'est-à-dire les plus anciens, reçurent l'autorisation d'orner d'une « *rosette* » le ruban de leur croix; c'étaient les «Chevaliers de première classe ». Après 1701, la rosette fut généralisée.

¹ Permanentes en 1471 en nos régions.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN « Belgique » SOUS L'ANCIEN RÉGIME

La région qui allait devenir la Belgique, à l'exception de Liège, avait pour souverains légitimes, de 1711 à 1801, les empereurs de Vienne, mais restait, d'une certaine façon, autonome cependant. À la fin du XVIII^{ème} siècle, les services rendus par nos compatriotes à la chose publique, pouvaient être récompensés par diverses distinctions, dont les unes étaient communes à l'Empire, tandis que d'autres étaient réservées aux seuls Belges et dépendaient de la Cour de Bruxelles et du Ministre compétent pour les Pays-Bas Autrichiens. Joseph II, souverain aussi bien intentionné que malhabile, voulait doter malgré eux les peuples du bonheur qu'il avait considéré leur convenir. Les Belges préféraient cependant de loin leurs institutions traditionnelles, jurées par leur souverain. À la suite de plusieurs différends, les provinces lèvent donc des troupes, elles sont impériales dans le Limbourg², et recevront les médailles des volontaires limbourgeois. Leopold II crée en outre la Médaille Militaire Belge. Les États Généraux, le 27 octobre 1790, décidèrent la frappe d'une «*médaille d'argent du poids de trente sous*³ », portant à l'avant « **aux défenseurs de la patrie** », au revers le nom du titulaire et qui devait être attribuée aux volontaires engagés pour quatre ans, ou ayant servi pendant toute la guerre.

Les États de Flandre remplacent la Décoration promise par leur jeton d'inauguration: en bronze pour les troupes, en argent pour les officiers volontaires. On trouve bon nombre de ces pièces transpercées pour l'anneau de suspension, le ruban est jaune liseré de noir.

La Principauté de Liège⁴ n'avait pas de décorations, et la croix qui fut remise à certains mayeurs au cours de la révolution liégeoise, n'a pas les caractéristiques d'une réelle distinction honorifique. Des liégeois, cependant, purent recevoir des décorations impériales ou d'autres - de maisons⁵ - octroyées par des souverains, parents des Prince-évêques. Il faut signaler, en effet, la recréation ou naissance, au XVI^{ème} siècle, des ordres de maisons assez répandus en Allemagne. Des souverains pensèrent utile de disposer d'ordres; leurs États étaient petits, minuscules parfois, et les princes de même famille s'unirent pour octroyer une même décoration dans leurs territoires distincts. Ces ordres de maisons ne pouvaient donc être conférés par les gouvernements, mais bien par les seuls princes: pour services rendus à leur personne, pour récompenser les mérites de tous genres, ou comme marque de bienveillance, ...

Légion d'honneur - Trois Toisons, ...

En 1794, la Belgique est conquise par les armées républicaines de la France; nos compatriotes - s'ils n'ont émigré - se voient appliquer la loi du 15 novembre 1792 supprimant tous les Ordres et décorations, ... Bonaparte, se rend maître du gouvernement et la Constitution consulaire du 9 novembre 1799, à l'article 67, rétablit en principe les distinctions militaires. Le 18 mai 1802, la Légion d'Honneur est fondée ... le Consulat à vie décrété et voté en août suivant. L'institution de l'Ordre a rencontré une opposition très vive chez les législateurs. Les statuts feront des légionnaires autant de partisans du futur empereur, et qui soutiendront le pouvoir personnel. Les titulaires de la «Croix » doivent, en effet, prêter un serment de fidélité au Premier Consul, au régime antijacobin. mais d'autre part, se trouvent directement intéressés à lutter contre toute réaction royaliste: les revenus de l'ordre nouveau étant tirés d'une forte dotation en «bien nationaux ».

Dans ses grandes lignes, l'organisation est copiée sur celle de l'Ordre de Saint-Louis. Cependant, à l'instar des « Ordres de maisons », la Légion d'Honneur récompensera les mérites civils et militaires.

² Pas le Limbourg actuel, mais le Duché de Limbourg sur la rive droite de la Meuse entre Liège, Verviers et Rolduc.

³ Un peu plus de 14 grammes.

⁴ Qui ne faisait pas partie des Pays Bas autrichiens et qui comportait le Graafschap Loon (Comté de Loon, plus ou moins l'actuel Limbourg).

⁵ Cfr. ci-après.

Unique décoration française, à l'époque, la nécessité de lier bon nombre de citoyens, sans « *prostituer* » la croix, mais tout en maintenant l'émulation fit créer le grade nouveau « d'Officier ».

Napoléon voulut cependant encore créer une distinction surpassant la Légion d'Honneur, et ceci vaut d'être relaté parce que fort peu connu. Le 15 août 1809 l'Empereur signait le décret fondant l'Ordre des Trois Toisons⁶. Des listes de membres admis existent, mais jamais Napoléon n'en octroya les insignes, devant les protestations des membres de la Légion d'Honneur et les représentations de l'Empereur François, devenu entretemps son beau-père. L'ordre des Trois Toisons ne fut toutefois supprimé que le 27 septembre 1813. Il est intéressant que dans cet Ordre, les régiments ayant participé, avec distinction, à huit grandes batailles, auraient vu décorer leur aigle, ce qui donnait droit à un privilège éternel : celui de recevoir une commanderie pour l'officier subalterne le plus brave du corps, et, par bataillon, une chevalerie pour un sous-officier ou soldat désigné comme le plus valeureux de l'unité. Les membres militaires, à titre personnel, n'étaient admis qu'après avoir été blessés au moins trois fois dans des combats différents, ou avoir posé une action d'éclat, ...

1814 - 1830

En 1814 l'empire s'effondre. La Belgique, autonome depuis février, voit frapper, par Tournai, la Médaille Commémorative de sa défense par les troupes nationales en mars 1814.

Notre pays forme ensuite avec la Hollande, le 16 mars 1815, le Royaume fédéral des Pays-Bas, dont la constitution unitaire ne remonte qu'à la fin de cette année. Le 13 mars 1815 Bruxelles décide la frappe d'une médaille pour la « Garde urbaine » de 1814⁷. Elle devint officielle par sa remise les 30 mars et 23 septembre. Un vieux soldat, alors Ministre de la Guerre de Belgique: Tindal, attire l'attention de Guillaume, le 12 février 1815, sur la nécessité de créer de toute urgence un ordre à la valeur militaire : celui-ci distinguera les plus courageux et donnera droit à une pension annuelle à l'instar de la Légion d'Honneur, fort connue dans les deux « jeunes » armées où l'on en compte quelque deux mille titulaires.

Le souverain se rallie à la proposition; le 30 avril 1815 il fondait l'Ordre de Guillaume, strictement militaire. La Croix reposait sur les « *bâtons nouveaux* » et supportait le « *briquet* »: emblèmes de la Belgique d'ancien régime. Une pension annuelle était accordée aux membres; ceux-ci se subdivisaient en quatre classes, correspondant à chevaliers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix. D'autres décorations de l'Ordre de Guillaume récompensèrent les services militaires coloniaux des soldats belges aux Indes, de 1816 à 1830. Le 19 septembre, les nécessités politiques incitaient Guillaume à créer l'Ordre civil du Lion Belgique, dont les classes rappellent les grades des confréries de croisés. Les chevaliers et frères, sont porteurs d'une médaille⁸. Ceci constitue, dans les ordres conférés chez nous, une innovation dont Leopold II se souviendra.

LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

Les distinctions révolutionnaires

La révolution de 1830 a amené une situation confuse en droit pour nos provinces. La séparation a été votée à La Haye; un gouvernement provisoire a proclamé, à Bruxelles, l'indépendance de la Belgique;

⁶ Toisons d'Or de Belgique, Espagne, Autriche.

⁷ Ruban jaune liséré de vert.

⁸ Médaille avec pension de 200 florins, dont 100 réversibles sur la veuve.

le Prince héritier des Pays-Bas en a fait autant à Anvers et constitue, lui aussi, une sorte de ministère belge. Le Roi Guillaume, cependant, s'obstine à traiter en « rebelles » les Belges, dont la séparation a reçu la consécration des organismes légaux du Royaume des Pays-Bas. Les troupes belges menacent d'envahir le territoire néerlandais; Guillaume fait appel aux « Puissances »; celles-ci imposent un armistice, reconnaissant aux Belges les droits de belligérance, c'est-à-dire une existence nationale (4 novembre), et Guillaume proteste, s'aliénant les Puissances au profit de la Belgique.

L'indépendance fut, en principe, reconnue par la Conférence de Londres le 20 décembre 1830. Le 28 septembre 1830, le gouvernement provisoire décrétait la constitution d'une « **commission des récompenses** » aux « **belles actions** » des quatre journées. Le 6 novembre 1830 est décidé la création d'une décoration. Ce fut d'abord, le 19 novembre 1830, par arrêté du commandant des Gardes Civiques de Belgique, approuvé par le gouvernement, la médaille d'or de « récompense civique⁹ », décernée à des drapeaux de gardes bourgeoises de Bruxelles et à cinq personnes, qui en restèrent les seuls titulaires.

L'Etoile d'Honneur et la Croix de Fer

Le 14 janvier 1831, le gouvernement provisoire prenait un arrêté instituant une autre décoration de la Belgique moderne. L'Etoile d'Honneur sera « *exclusivement consacrée à perpétuer le souvenir des services rendus à la Révolution; elle ne pourra être décernée pour aucune autre cause* » L'ordre comprenait trois classes: la première se portait en sautoir (commanderie), la seconde avait le bijou d'or en émail (officialat), la troisième argent et émail (chevalerie) ... « *à l'effet de proportionner la récompense au mérite des services rendus ?* »

Le 22 novembre 1830. Un décret du Congrès national, en date du 28 mai 1831, abrogea l'arrêté instituant l'Etoile d'Honneur. Les services rendus au cours de la Révolution furent récompensés d'abord par la Médaille de Fer du 8 octobre 1833¹⁰, puis la Croix de Fer. Le 30 novembre 1833, croix et médaille deviennent deux classes à rubans différents, d'une même distinction. Le 22 août 1834, la médaille est transformée en croix de seconde classe, mais garde son ruban. Le 21 février 1835, toutes les croix deviennent identiques; la seconde classe est supprimée.

L'ORDRE DE LEOPOLD

La Constitution belge prévoit, par son article 76: « **Il (Le Roi) confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit** ». En Commissions, il avait été parlé d'ordres civils et militaires; les premiers furent rejetés dans ces groupes et ensuite ignorés par le Congrès.

Le 11 juillet 1832, la loi créant « **l'Ordre de Leopold** » était promulguée, la Belgique avait admis les ordres civils et militaires. À l'origine, l'ordre de Leopold ne comprenait que quatre classes; la cinquième : grands-officiers, fut créée par arrêté royal le 28 décembre 1838. Il faut signaler que la couleur choisie pour le ruban : rouge ponceau, était celle de la Toison d'Or et, partant, de la plupart des décorations belges d'ancien régime. « *La Belgique a aussi eu son ordre, le plus illustre de tous; la Toison d'Or est une propriété nationale, il a toujours été considéré comme inhérent à la couronne de Belgique ... mais notre monarchie naissante, ne pouvant le revendiquer, doit créer un ordre essentiellement national* ». À défaut du nom et du bijou, on conserva du moins le ruban.

⁹ Ruban moiré rouge orné de noir et blanc.

¹⁰ Laquelle ne devait pas être une décoration ... ce qu'en firent les titulaires !

L'ORDRE DE LA BRANCHE ERNESTINE DE SAXE

L'ordre national de Léopold créé, d'autres décorations furent encore instituées en Belgique. Dans un premier temps, le Souverain ne décerne, à titre personnel, que des médailles destinées à récompenser des services lui rendus à lui-même, et encore ne les accorde-t-il guère qu'à des personnes de sa maison. Certains verront, dans cette abstention, un excès de discrétion et d'égards envers la lettre constitutionnelle, mais il convient de rappeler ici un fait passablement ignoré, qui, aux origines, permettait à nos princes de disposer d'un ordre de maison. L'Ordre de la Maison Ernestine de Saxe, cette distinction « *marque d'honneur des membres princiers de Notre Maison*¹¹ » comprenait quatre classes: grands-croix, commandeurs de première classe (grands-officiers), commandeurs et chevaliers que chacune des cours ducales de la maison pouvait conférer, en nombre déterminé, à ses ressortissants. Aucune limitation de nombre n'existait, au sujet des candidats étrangers, pourvu qu'ils fussent proposés avec l'accord de deux maisons ducales sur trois.

C'est encore du premier règne que date une loi du 11 juin 1832, dont les dispositions furent étendues ultérieurement aux autres ordres nationaux. Considérant utile et même nécessaire d'imiter les statuts des ordres de la Légion d'Honneur et de Guillaume, une pension fut attribuée aux titulaires de la Croix de Léopold. Cependant, la rente fut accordée dans des conditions nouvelles, ou l'on voit aussi (déjà) les effets d'une certaine mauvaise volonté de la part des législateurs. La rente attachée fut seulement de 100 francs annuellement, identique pour tous les grades, et réservée à une seule catégorie de membres de l'Ordre : les militaires de rang subalterne qui perdent ce droit si leurs mérites les font accéder au rang d'officiers de l'armée.

N/B. UNE PENSION ATTRIBUEE AUX DECORES

C'est du premier règne, celui de Léopold, que date une loi (11 juin 1832) dont les dispositions furent étendues ultérieurement aux autres Ordres nationaux. Considérant utile et même nécessaire d'imiter les statuts des Ordres de la Légion d'Honneur et de Guillaume, une pension fut attribuée aux titulaires de la Croix de Léopold. Cependant, la rente ne fut accordée dans des conditions nouvelles¹², où l'on voit les effets d'une certaine mauvaise volonté de la part des législateurs. La rente attachée fut seulement de 100 francs annuellement, identique pour tous les grades, et réservée à une seule catégorie de membres de l'Ordre: les militaires de rang subalterne qui perdent ce droit si leurs mérites les font accéder au rang d'officiers de l'armée.

LES PREMIERS ORDRES « CONGOLAIS »

Etoile Africaine et Ordre Royal du Lion¹³

Dix ans se sont écoulés depuis la constitution du Comité d'Études du Haut-Congo, quand le Roi fonde, pour récompenser les dévouements dont il a tant besoin, l'Ordre de l'Etoile Africaine (30 décembre 1888). En 1891 aussi, le souverain crée, le jour de son anniversaire, l'Ordre Royal du Lion. C'est le moment où le Roi, ayant obtenu la certitude d'avoir des ressources, prépare son offensive contre l'esclavagisme, la progression de sa domination vers les frontières congolaises actuelles: Katanga, Est,

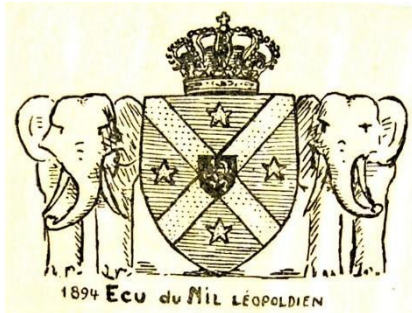
¹¹ *Ehrengewand ... der fürstlichen Glieder Unseres Hauses.*

¹² Qui vont subsister jusqu'il y a peu.

¹³ Nous reviendrons sur ces distinctions dans une autre livraison du périodique.

Uélé, Lunda, etc. L'effort qui va être demandé à la poignée de héros - pygmées qui firent œuvre de titans - sera énorme.

L'Ordre « Nilotique »



De décoration sans caractère national, sans grades élevés, « la croix de l'Ordre de Léopold » devait être prise au cours d'une lutte formidable que le Roi engagea, avec les seules forces du Congo, contre la puissante Angleterre, appuyée par l'Allemagne, aidée par des antimonarchistes belges, et dont l'enjeu était le Nil, le Bahr-el-Ghazal, etc. Cette histoire de l'État, non pas du Congo, mais du Bar-el-Ghazal léopoldien (au drapeau bleu chargé d'un sautoir d'or anglé de quatre étoiles du même métal) est intimement liée aux origines du plus jeune de nos ordres; il importe d'en conter les grandes lignes.

Dans le contexte de ce conflit, le gouvernement anglais, va susciter une levée de boucliers et refuse de reconnaître le bien-fondé de certaines accusations portées contre le Congo, mais elle a tout autant soin de ne pas les repousser et même d'admettre celles qui ont trait aux questions de liberté commerciale.

Des campagnes de calomnies se déchaînent contre le Congo dans tous les pays anglo-saxons, et les antimonarchistes belges aident de leur mieux les ennemis étrangers du Roi.

Le gouvernement anglais, dès lors, sait que l'opinion publique se souciera fort peu des droits de Léopold II sur le Bahr-el-Ghazal, puisqu'elle est persuadée de la cruauté de l'administration congolaise et que « l'honneur humain » exige la suppression de la souveraineté du Roi sur le Congo lui-même. Des milieux allemands exploitent immédiatement la situation, payant des calomniateurs anglais, pour que Berlin puisse bénéficier éventuellement de l'héritage congolais et que se dessine en Belgique une anglophobie qui pourrait peut-être favoriser l'éclosion d'une germanophilie.

Léopold II fait face.

Des amis, des gens qui connaissent le Congo, prennent sa défense partout, jusque dans le centre même de l'agitation anti léopoldienne: à Liverpool. Ces dévouements doivent avoir leur récompenses, les vaillants défenseurs du souverain congolais ... et soudanais, reçoivent les hauts grades nouvellement créés de l'Ordre de Léopold II, et l'on ne sait si l'ordre honore ces courageux, ou s'il n'est pas honoré par l'audace de ces hommes qui furent assez braves pour se solidariser avec le grand calomnié.

Telle est la genèse de l'Ordre congolais de Léopold II, ... congolais et, plus exactement peut-être « Nilotique », comme on l'a vu par ce qui précède.

1906 devait voir la victoire de l'Angleterre sur le Roi, que la Belgique ne soutint pas parce qu'elle le méconnaissait. De la lutte de 1903, il nous reste en Afrique Mahagi et son hinterland.

ORDRE DE LA COURONNE



Grâce aux souvenirs personnels de collaborateurs du Grand Roi, MM. le Baron C. L. et N. A., il serait possible de révéler ici la genèse réelle de l'Ordre de la Couronne. Le 19 juin 1897, le Secrétaire d'État du Congo proposait à Sa Majesté d'accorder la chevalerie de l'Ordre du Lion à deux hauts fonctionnaires de l'administration centrale; l'un était « ancien africain », l'autre avait fait preuve d'un dévouement extraordinaire, mais avait toujours été maintenu au service de l'Europe. Le Roi, après quelques minutes de réflexion, accordait la distinction demandée pour le premier et ajoutait: « *Je suis décidé à n'accorder le Lion qu'à ceux qui ont été en Afrique; votre second candidat devra attendre les marques de mon estime pour lui, je vais, en effet, fonder un ordre nouveau: de la Couronne, auquel ne s'appliquera pas la restriction que je viens de vous exposer; il en sera titulaire* ».

L'ordre, cependant, ne fut pas créé immédiatement; le Roi était à ce sujet en discussion avec ses collaborateurs directs. Léopold II voulait non seulement instituer l'Ordre de la Couronne, mais encore une autre distinction : les « Palmes Congolaises », en deux grades, correspondant très exactement aux palmes académiques françaises et destinées aux artistes et écrivains. Le Secrétaire d'État craignait voir établir deux décorations nouvelles simultanément, et ce ne fut que le 15 octobre 1897 qu'un compromis se refléta dans l'arrêté constitutif de l'Ordre de la Couronne; on y trouve, à côté des croix chevaleresques, les deux palmes attachées à un ruban distinct qui en font une décoration bien à part. Les médailles suivirent; elles datent du 25 juin 1898.

L'auteur, fin des années '30 écrit : « *On ne prise peut être pas à sa juste valeur, en Belgique, cet ordre national; il compte, médailles et palmes comprises, quelque 40,000 membres, dont la moitié environ de croix, soit une croix pour 420 Belges. Il y a une Etoile de la Légion d'Honneur pour 220 Français.* »



ORDRE DE LEOPOLD II

Depuis 1895, le Roi-Souverain n'avait plus, avec sa famille de Saxe-Cobourg-Gotha que des relations protocolaires. Le Congo était en froid avec l'Allemagne; Bismarck avait été renvoyé, et depuis 1897, la

réoccupation de la frontière Ruzizi-Kivu, mettait les troupes de l'État et celles de l'Est Africain Allemand dans une situation de paix armée éminemment précaire. Le souverain de l'État tenait bon, sans se laisser influencer en rien par la puissance de l'adversaire. En pareille conjoncture, il était clair que Léopold II se souciait fort peu de faire décorer de l'Ordre de la Maison Ernestine les gens qui lui rendaient service, et cependant tous les ordres congolais avaient une destination bien déterminée, que le Roi voulait laisser intangible.

Au cours de l'hiver 1899-1900, Léopold se rendit dans le Midi de la France, où diverses personnes firent preuve, à son égard, d'un dévouement qu'il lui aurait plu de reconnaître. Rentrant de voyage, le Roi fit part à ses collaborateurs de sa volonté et créait les « décorations de l'Ordre de Léopold II », destinées « soit à récompenser les services rendus à notre personne, soit à accorder des marques de notre bienveillance ». Les buts assignés à ces distinctions donnent à celles-ci un indéniable caractère d'Ordre de Maison, c'est-à-dire d'un remplacement des croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe.

Le décret constitutif est du 24 août 1900, mais il ne vit le jour que trois ans plus tard... des croix et médailles furent accordées dans l'intervalle. L'État du Congo, à ce moment, avait en effet des caractéristiques inusitées; c'était bien le gouvernement le plus autocratique du monde, et Léopold II, comme souverain africain, aurait pu dire selon d'aucuns, parmi lesquels l'auteur, bien plus légitimement que Louis XIV: « L'État, c'est moi ».

Étudiant dans son livre magistral: « La Charte coloniale », la situation du Congo, M. Hallewyck de Heusch écrit: « Dans cet État à gouvernement absolu, il est arrivé, surtout aux premiers temps de son existence, que le Roi Souverain a donné par un simple écrit, ou même de vive voix, l'ordre aux chefs de ses administrations, d'élaborer et d'imposer pour certains objets, un ensemble de règles organiques.. le Souverain devait être amené à négliger toute distinction entre les deux ordres de dispositions (législatives et exécutives) et à se servir du même instrument (le décret) et pour arrêter des règles générales de droit, et pour les appliquer par des mesures d'exécution ».

Ceci explique l'histoire des premières années de l'Ordre de Léopold II et le fait que soient décernées les décorations, donc prises des mesures d'exécution, d'un décret publié ultérieurement. Qui eût pu reprocher au Souverain ce mépris des formes habituelles, puisque tout pouvoir émanait de lui-même et que personne n'avait à exercer le moindre contrôle sur ses actes.

L'auteur se rappelle avoir fait appel aux souvenirs personnels d'un des signataires du décret constitutif et d'un haut fonctionnaire retraité: M. le Colonel K ... , qui eut à ce sujet des informations de première main, et nous apprîmes d'eux qu'à l'origine, les « décorations de l'Ordre de Léopold II », ne comprenaient que des médailles, des croix de chevaliers et d'officiers. Les dignités de l'Ordre n'ont été ajoutées que plus tard, par modification de l'arrêté primitif dont le texte est perdu. Ce fait explique certains passages peu courants du décret publié. Les distinctions du jeune Ordre (si Ordre il y avait) n'étaient pas très haut cotées au début de son existence, car le sort de celui-ci est de se relever au cours de sa carrière, comme nous l'observerons.

ORDRE BELGE DE LEOPOLD II

L'État Indépendant du Congo (de l'époque) n'existe plus, depuis le 18 octobre 1908; il ne pouvait donc plus y avoir d'ordres congolais. Le traité de reprise, à l'article premier, stipule que la Belgique acquiert « *la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les devoirs et obligations qui y sont attachés* ». Les textes ne font nulle part mention explicite des ordres de l'État, lesquels se trouvent donc implicitement compris dans les matières couvertes par les dispositions de l'article 36 de la loi sur le gouvernement du Congo Belge, conservant leur force obligatoire à tous les décrets règlements et autres actes en vigueur, s'ils ne sont abrogés par « les dispositions de la présente loi ».

Le Ministre des Colonies, en conséquence, reçut l'administration des ordres congolais ... en quelque sorte « naturalisés » belges, si l'on peut ainsi s'exprimer. Le 22 décembre 1908, la première croix de chevalier de l'Ordre (belge) de Léopold II était conférée à M. G. Vandeputte, directeur au Ministère des Finances.

Dès la reprise, ainsi qu'en fait foi l'Almanach Royal de 1909, des modifications furent apportées à la Croix: l'écusson congolais fit place au Lion Belge, et la devise de l'État, à celle: « *L'Union fait la Force* ».

Après deux ans de régime provisoire l'administration des Ordres ex-congolais, sauf celui du Lion - réservé au service d'Afrique - est transférée au Ministère des Affaires étrangères où leurs chancelleries retrouvent celle de leur aîné: l'Ordre de Léopold (9 mai 1910).

ORDRE MILITAIRE DE LEOPOLD II

Les décorations de l'Ordre de Léopold II avaient eu, depuis leur création, un caractère de distinction civile; le 22 mai 1912, elles acquièrent la qualité de décoration militaire. L'article premier d'une loi promulguée à cette date détermine que les militaires de grade inférieur à celui d'officier, titulaires d'un grade chevaleresque de l'Ordre de Léopold II, recevront une pension annuelle de 100 francs.

À pareils efforts devaient correspondre des récompenses adéquates.

L'Ordre de Léopold II fut conféré, dès 1914, aux militaires de rang subalterne qui s'étaient distingués par leur héroïsme. Le 15 novembre 1915, un arrêté royal ajoutait une palme au ruban des décorations ainsi octroyées et, en 1916 (A. R. des 22 juin et 24 octobre), la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II était décernée à titre posthume aux soldats et sous-officiers morts pour la patrie. L'Ordre de Léopold II, pendant la grande guerre, recevait le baptême du sang et devenait ordre à la bravoure.

Après la rentrée des troupes victorieuses dans le pays délivré par leur héroïsme, on put mesurer l'effort fourni, pendant l'occupation, par une élite de non-combattants: civils ou agents de renseignements. On put ainsi se rendre un compte exact de la somme de dévouement et d'abnégation prodiguée par des personnes qui - au cours de cette période de souffrance - s'ingénierent et réussirent, au prix de quelles difficultés, à soulager les misères et à servir les déshérités. Un arrêté royal du 24 juin 1919, fut pris, dans le but « d'honorer particulièrement les civils qui se sont distingués par leur dévouement à la patrie en guerre »; il prévoyait des modifications au ruban des ordres conférés en récompense de ces mérites. Les personnes ayant rendu des services éclatants verront orner le ruban des ordres d'un liséré d'or, celles citées à l'ordre du jour de la Nation le surchargeront, en outre, d'une étoile d'or. Une rayure d'or distinguera les décorations octroyées pour services spéciaux; tandis que les

personnes qui auront mérité une décoration, pour services tout à fait spéciaux aux œuvres de bienfaisance, pourront surcharger le ruban d'une étoile d'argent. En pratique, seul le ruban de l'Ordre de Léopold reçut le liséré d'or.

Les mères de ceux qui tombèrent furent autorisées à porter les distinctions méritées par leur fils; elles les surchargeront d'une barrette d'émail noir.

APRÈS-GUERRE

La rente afférente aux croix de l'Ordre de Léopold II, fixée en 1912, avait perdu sa valeur acquisitive avec les dévaluations monétaires. La loi du 11 août 1923, modifiée par celle du 31 décembre 1929, en releva l'import à 500 francs et détermina les droits des héritiers des titulaires.

Le 21 juillet 1930, une loi établissait les droits des invalides de guerre de grades subalternes aux croix de chevaliers et officiers de l'Ordre de Léopold II, selon le pourcentage et l'origine de l'invalidité reconnue.

La guerre et les règlements relatifs à l'ancienneté militaire avaient fait de la croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II une décoration réservée en fait aux sous-officiers et soldats. Or, on observe une volonté bien arrêtée, en haut lieu, de relever graduellement le plus jeune de nos ordres nationaux, et c'est à ceci que l'on doit probablement le fait de voir accorder les croix de l'Ordre de Léopold II en récompense des risques courus en vol par les officiers aviateurs.

Une modification au ruban de l'ordre, conféré dans ces conditions, a été prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 1936: une barrette d'argent par cent heures de vol, de vermeil par cinq cents heures.

Le 16 juillet 1938, les « délais » vont être rouverts, pour une période assez courte, en faveur de certains civils, activement patriotes pendant la guerre; l'Ordre de Léopold II était ainsi attribué à des invalides, blessés, et, à titre posthume aux tués lors de tentatives de passage de la frontière.

Les anciens combattants critiquèrent certaines modalités d'octroi des distinctions honorifiques pour faits de guerre, et en particulier de restrictions apportées à l'attribution d'ordre de chevalerie à des catégories très méritantes de militaires. Le gouvernement, cependant, était empêché, par des raisons d'ordre budgétaire, d'accorder les chevaleries réclamées à juste titre, les pensions attachées à ces croix devant entraîner des dépenses dont l'on ne pouvait grever le budget. Les invalides traumatisés à 100 %, par exemple, se voyaient exclus de l'Ordre de la Couronne, la rente y étant supérieure à celle de l'Ordre de Léopold II, pour les subalternes; les promotions de soldats particulièrement braves étant, pour des raisons identiques, jugées inopportunes.

Pour écarter cet écueil, une loi fut promulguée le 31 décembre 1938, stipulant que les ordres militaires conférés en vertu de dispositions prises ultérieurement à cette date ne conféreraient aucun droit aux pensions.

Les décorations d'ordres nationaux, dont le ruban s'adonne de glaives entrecroisés, seront accordées, d'année en année, et selon un barème tenant compte des décorations de guerre des vétérans, mais sans souci de leurs grades. Dix-huit facteurs, évalués d'un demi à un point, établissent la cote personnelle du candidat. Deux promotions sont prévues pour 1939; la première aux militaires totalisant 13 points, la seconde à ceux qui en réunissent 12. En 1940

viendront les bénéficiaires de 10 points et ainsi de suite jusqu'en 1945, se verront honorés tour à tour les titulaires de 10, 9, 8, 7 et 6 points.

Par les distinctions avec glaives s'introduit dans le droit des ordres belges, un principe nouveau et indiscutablement équitable en ce cas: celui de la « promotion automatique ». En effet, on lit dans le document d'instauration : « *Afin de raviver périodiquement le souvenir de la vaillante conduite de ceux qui, par leurs mérites de guerre, ont acquis des titres incontestables à la reconnaissance de la nation, S. M. le Roi a permis d'envisager, en leur faveur, l'octroi de nouvelles promotions « avec glaives », de dix en dix ans* ».

Cette mesure prise pour distinguer les plus valeureux achève de donner à l'ordre de Léopold II le lustre le plus éclatant. Il y est, en effet, prévu que : « *les premières promotions avec glaives ne dépasseront pas en principe la Croix d'Officier de l'Ordre de Léopold II pour les militaires de rang inférieur à général, la Commanderie de l'Ordre de Léopold II pour les officiers généraux* ». Et ainsi, **pour le soldat de la grande guerre**, l'ordre du grand Roi devient la plus recherchée des distinctions nationales.

EN GUISE DE CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Une disposition légale doit être connue de tous les membres de l'Ordre de Léopold II, qui doivent veiller à son application: l'article 228 du code pénal¹⁴: « *Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de 200 francs à 1,000 francs*»

Les titulaires des ordres doivent exercer eux-mêmes une surveillance et faire respecter cette disposition légale qui défend leurs droits. Il y a lieu de rappeler à bien des gens de bonne foi que des ennuis fort graves peuvent leur survenir, par suite de leur inobservance des lois relatives aux ordres. Un médaillé ne peut porter le ruban bleu et noir, s'il n'y ajoute un diminutif de la médaille dont il a été honoré; un membre de l'Ordre de Léopold II peut s'attirer des difficultés, s'il omet de stipuler le mot « DEUX »; enfin, il n'en est d'aucuns qui, feignant l'ignorance, arborent à la boutonnière le ruban ponceau, au lieu de celui qui leur revient: bleu et noir.

Contre ceux-là, les membres de l'Ordre de Léopold II doivent faire preuve du maximum de sévérité: on n'a pas le droit de mépriser un ordre dont l'octroi a été fait par le Roi, que bien des braves ont payé de leur vie, de leur sang, de leur santé, pour usurper une distinction supérieure. De tels individus doivent être dénoncés et se voir retirer un ordre qu'ils affectent ne pas apprécier à sa valeur, en volant un titre réservé à d'autres.

L'Ordre de Léopold II se suffit à lui-même, ses titulaires peuvent et doivent en être fiers.

¹⁴ Tel que rédigé en 1939.